

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Décision du **24 JUIL. 2017**

portant publication de la liste des organismes de formation mettant en œuvre les formations relatives au transport d'animaux vivants

Le Directeur général de l'enseignement et de la recherche,

Vu le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n°1255/97 ;

Vu le rectificatif au règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.6313-1, L.6353-1 et L.6353-8 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de convoyeur d'animaux vivants ;

Vu la décision du 18 juillet 2016 portant publication de la liste des organismes de formation mettant en œuvre les formations relatives au transport d'animaux vivants ;

Décide :

Article 1^{er}

I. La liste des organismes de formation enregistrés, à compter du 1^{er} septembre 2016 et jusqu'au 31 août 2021, à mettre en œuvre la formation professionnelle continue relative au transport des animaux vivants et conformément à l'arrêté susvisé est fixée comme suit, en annexe de la présente décision. Elle est consultable sur le site internet du centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet.

II. L'enregistrement se réfère à une ou plusieurs catégories d'animaux suivantes :

- animaux de compagnie : « chiens », « chats », « petits mammifères », « oiseaux d'ornement », « poissons d'ornement », « reptiles/amphibiens », « furets » ;
- animaux d'élevage : « lapins », « poissons », « ratites » ;
- animaux d'établissements de présentation au public ; de réserves ; gibiers (hors espèces soumises à certificat de compétence) ;
- animaux de laboratoire.

Article 2

L'enregistrement d'un organisme de formation peut être restreint, suspendu ou retiré, en cas de non-respect d'un ou de plusieurs critères d'octroi de l'enregistrement.

Article 3

Toute attestation de validation de la formation dispensée aux convoyeurs enregistrée par la direction régionale et interdépartementale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ou le centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet est caduque au 31 août 2016.

Article 4

La décision du 18 juillet 2016 portant publication de la liste des organismes de formation mettant en œuvre les formations relatives au transport d'animaux vivants est abrogée.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **24 JUIL. 2017**

Le Directeur général de l'enseignement et de la recherche,



M. Philippe VINÇON

